



Consultation publique sur les destructions de blaireaux dans l'Ain : exprimez-vous !



Juin 2015

Un projet d'arrêté préfectoral est soumis à consultation publique jusqu'au 22 juin. Il prévoit la destruction de centaines de blaireaux. Donnez votre avis sur ce projet ! Vous pouvez vous inspirer de la réponse ci-dessous envoyée par la SFPEM.

Le projet d'arrêté est consultable sur le site de la préfecture, à cette page : <http://www.ain.gouv.fr/la-regulation-de-l-espece-blaireau-a2762.html>
Les réponses à la consultation doivent être envoyées à cette adresse : ddt-spge-fsfc@ain.gouv.fr

Réponse de la SFPEM à la consultation publique concernant le projet d'arrêté préfectoral de l'Ain « portant sur la régulation de l'espèce blaireau »

La SFPEM est défavorable à ce projet d'arrêté encourageant la destruction massive de blaireaux, pour les raisons suivantes : cette destruction n'est pas justifiée, ce projet d'arrêté est basé sur des affirmations sans fondement, les effectifs de la population de blaireaux dans le département ne sont pas connus par des études fiables, et la nécessité invoquée d'une « régulation » de l'espèce n'est pas argumentée. Dans le détail, la SFPEM est défavorable à ce projet d'arrêté pour les raisons suivantes.

La note de présentation du projet d'arrêté indique que « *Le blaireau (Meles meles) est un mammifère sauvage [...] qui peut occasionner des dommages importants aux activités agricoles et plus particulièrement à la culture de maïs (consommation des épis de maïs à partir du stade laiteux et potentiellement jusqu'à la récolte) ou aux infrastructures.* ». Le projet d'arrêté évoque « *les dégâts causés par les blaireaux aux cultures agricoles ou viticoles sur certains secteurs du département : piétinement des récoltes, affaissement des galeries sous le poids d'engins agricoles, terriers gênants, déblais, pertes de récoltes ; les dégâts causés par les blaireaux aux infrastructures routières ou ferroviaires* ». Le projet d'arrêté prévoit que « *les prélèvements se feront en fonction des effectifs présents et de l'intensité des dégâts constatés sur les cultures en place. Ils ne devront pas dépasser un maximum de cinq animaux par commune* ».

Concernant les dommages aux cultures et aux infrastructures

Les dommages aux cultures ne sont pas chiffrés ni détaillés pour l'année précédente au niveau départemental. Leur importance n'est pas détaillée, particulièrement en comparaison avec ceux pouvant être causés par le sanglier avec lesquels ils sont souvent confondus. Le Blaireau d'Eurasie est une espèce dont le régime alimentaire est connu depuis plusieurs décennies par des études montrant que la consommation de cultures agricoles est marginale dans son alimentation. Le projet n'évoque aucune mesure de protection des parcelles agricoles, alors que les dégâts causés localement par le blaireau peuvent être évités par une protection des parcelles concernées.

Des études seront-elles menées pour préciser le lien entre les blaireautières concernées par les destructions envisagées et les « *les dégâts constatés* » ? En effet, il n'est pas pertinent d'envisager la destruction d'individus issus de blaireautières sans rapport avec les dommages aux cultures. De plus, la destruction d'individus n'est pas efficace à terme pour la prévention des dégâts, puisque des individus épargnés pourront causer à l'avenir des dommages aux cultures équivalents à ceux qui motivent les destructions prévues dans ce projet d'arrêté, si celles-ci ne sont pas protégées.

Les dégâts au machinisme agricole, s'ils existent très ponctuellement par la présence de terriers dans lesquels certaines machines pourraient s'enfoncer, peuvent être facilement évités. Enfin, l'importance des dégâts aux

infrastructures imputés aux blaireaux n'est pas détaillée dans le projet. Lorsqu'ils existent, ces dégâts sont extrêmement ponctuels et peuvent être réglés sans destruction.

Concernant les effectifs à détruire

Le nombre de communes listées est de 206, ce qui représente un maximum de 1003 blaireaux pouvant être détruits au total. Rien ne justifie la destruction d'un tel effectif, alors que l'état des populations n'est pas connu par des études fiables.

Ce texte ne précise pas comment sera déterminé le nombre de blaireau à détruire « *en fonction des effectifs présents et de l'intensité des dégâts constatés* », et sur quelle base est établi l'effectif maximal de « *5 individus par commune* » pouvant être détruit. Des études seront-elles menées pour déterminer « *les effectifs présents* » ? Qui mènera ces études ? En effet, il n'est pas responsable de prévoir la destruction d'individus sans connaître les effectifs locaux par des études scientifiquement fiables, menées par des organismes sans lien d'intérêt avec les parties prenantes agricoles et cynégétiques.

Concernant les modalités de destruction

Le projet d'arrêté prévoit d'autoriser le piégeage mais ne précise pas les catégories de pièges utilisés. L'utilisation des collets doit être proscrite car elle n'est pas sélective et entraîne la destruction d'espèces non ciblées, en particulier le Chat forestier (*Felis silvestris*), espèce protégée en France, présente dans l'Ain et connue pour fréquenter les terriers de blaireaux.

Le déterrage doit être proscrit aussi, dans la mesure où il peut entraîner la mortalité de chats forestiers, tués dans les terriers par les chiens utilisés pour acculer les blaireaux. En particulier, le déterrage et toute intervention dans les terriers doivent être proscrits de mars à octobre, période de reproduction du Chat forestier, connu pour pouvoir mettre bas dans les terriers de blaireau.

Le projet d'arrêté prévoit d'autoriser les tirs de nuit « *à la carabine munie de silencieux* ». Ce type de tir doit être proscrit en raison des possibilités de confusion avec d'autres espèces, et en raison des risques qu'il présente pour la sécurité des personnes.

Enfin, l'annexe 4 de la Convention de Berne interdit l'usage du collet et des tirs de nuit avec sources lumineuses pour la destruction du blaireau. Les conditions de dérogation à cette interdiction, prévues à l'article 9 de la Convention indiquant comme condition « *qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante* » ne sont pas remplies par le projet d'arrêté, dans la mesure où les dégâts aux cultures et aux infrastructures invoquées pourraient être évités sans mettre en place de destructions par usage du collet ou de tirs de nuit avec source lumineuse.

Concernant la surveillance de la tuberculose bovine

Le projet d'arrêté prévoit : « *Dans le cadre de la surveillance épidémiologique de la tuberculose dans la faune sauvage, un animal [détruit] sur cinq (avec un animal au minimum par commune) fera l'objet d'un examen des viscères, de la cavité thoracique et abdominale afin de détecter des lésions évocatrices de tuberculose* ».

Pourtant, d'après la note de service de la Direction générale de l'alimentation/Sous-direction de la santé et de protection animales (ministère de l'agriculture) du 3/2/15, l'Ain est classé parmi les départements français dans lesquels le risque de tuberculose bovine est le plus faible. Cette note précise que ces départements de niveau 1 « *doivent mettre en place une surveillance événementielle sous forme d'une surveillance des lésions évocatrices de tuberculose sur les cervidés et sangliers lors de l'examen de carcasse pratiqué dans le cadre d'une pratique de chasse habituelle* ». Il n'y a donc pas de nécessité de surveillance de la tuberculose bovine sur le blaireau dans le département de l'Ain.

D'autre part, dans le cas où la tuberculose bovine devrait être surveillée sur le blaireau, elle pourrait l'être sans nécessité de destruction, en prélevant les cadavres de blaireaux trouvés sur la route. En effet, le blaireau est une espèce très impactée par la mortalité routière, ses cadavres sont facilement découverts et la tuberculose bovine est détectable sur les cadavres.